



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 18 septembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US ROCHEMAURE 527007 - CHABANIS Joanna (Senior F) club quitté : LE MINOTS DU VASIO 560562
SC MILLE ETANGS 581373 - FELFOUL Fadel (U15) club quitté : JASSANS FRANS FOOTBALL 582242
AS D'ATTIGNAT 534249 - BELMADANI Ayoub et BENAFITOU Fouzy (Senior) club quitté : BOURG SUD 539571
FC MONTELIMAR 528941 - BOUGHLID EL MOUSSAOU Bilal (U18) et YILDRIM Yildiray (U19) club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477
FOOT SALLE CIVRIEUX D AZERGUES 549799 - RIGAUDIER Mathis (Senior) club quitté : FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 504256
FC LEZOUX 517723 - MARQUES Dylan (Senior) club quitté : SA THIernois 508776
SPORTING NORD ISERE 528363 - DELIRON Mathis (U16) club quitté : ST PAULOISE FC 541092
CO VEYRE MONTON 532169 - GIAT Clément (U20) club quitté : US LES MARTRES DE VEYRE 506520
AS ST GENES CHAMPANELLE 524952 - SILUE Nahoua (Senior) club quitté : UJ CLERMontoise 590198
FC RIOMOIS 508772 - GUERIN Camille (Senior F)
ES DE VEAUcHE 504377 - QUIBLIER Valentine
US MEYSSE 529083 TEOULLE Nils (U14), club quitté OS VALLEE DE L'OUVEZE 553425
ENT.S CHARLY F. 504416 CHAUSSENDE Loris et SOUMIER Aurélien (U20) club quitté JS IRIGNY 514696
FC GAVOT 541511- VUARAND Cyrielle (U18F) club quitté THONON EVIAN GRAND GENEVE
GUC FOOTBALL FEMININ 760278- SCHROEDER Helène (Senior F), club quitté FC DU GAVOT 541511
RC TOURNON TAIN 504437 - PARRA Thomas (U18) club quitté ENT SARRAS SPORTS ST VALLIER 541513
& SANSORNY Antoine (U19) FC LARNAGE SERVES 550007
FC MUZOLAIS 532844 - GAYVALLET Louis et GUESSAS Antonin (U15) club quitté FC LARNAGE SERVES 550007

AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB 564515 - ROURE Matteo et JOUBERT Nathan (U15) club quitté CS ST ANTHEMOIS 515713
SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 580984 - BENKHELIL Sana, CARVALHO Celia, TSE KIN PUO DEMIRDJI Mia (U15) club quitté CS OZON ST SYMPHORIEN 516822
CALUIRE FILLES FOOT 1968 790167- TANANE Shanna (U15F) club quitté FC PONT DU JOUR
AC SEYSSINET PARISET 519935- LAIGNEAU Noam, GUSMINI, ODEMARD Kevin, PETIT Paul, KOCH Léo (U18) club quitté FC DES QUATRE MONTAGNES 527889
AS DORTAN LAVANCIA 525314 - STOUTAH Sabri (Senior) club quitté US NANTUATIENNE 527613 & DESPATURES Thibault (U20) club quitté AS DE MONTREAL LA CLUES FOOTBALL 511575
US FEURS 509599 - CHARNAY Ezekiel, GARNIER Lino, GARNIER Noah, NICOLAS Yoan (U13) club quitté FC LA PLAINE PONCINS 515183

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 134

ENT.S ST ETIENNE VICQ BOST 522762 - PIRES Aurélie (Senior F) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (508740)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 15/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 135

US JARRIE CHAMP – 512948 – LANANI Aslan (Senior) club quitté : US TROIS MONTS (547133)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 136

AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563 – SAKO Aly (Senior) club quitté – PARIS 13 ATLETICO (523264) Ligue de PARIS ILE DE FRANCE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 137

US JARRIE CHAMP – 512948 - DRAME Brahima (senior) club quitté : U. OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN D'HERES (524603)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 138

AS ST PIERRE EYNAC 527434 : ARNAUD Emilie et TERRAS Cecilia (Senior F) club quitté : US BLAVOZY (518169)

GAYTON Lisa (Senior F) club quitté : FC ST GERMAIN LAPRADE (525995)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés à la demande d'accord hors période ;

Considérant que les clubs quittés, questionnés, ont répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'ils s'opposent au départs des joueuses pour le motif suivant : la mise en péril des équipes Senior F et U18 F engagées au nom du groupement BLAVOZY / ST GERMAIN LAPRADE ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueuses et d'équipes, l'effectif est insuffisant sans ces joueuses ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 139

MOULINS YZEURE FOOT - 508740 - HASSANI Marwa (Senior F) club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 140

ENT.S DU RACHAIS - 546479 - SEDDOH Nolann (U15) club quitté : FC ALLOBROGES ASAFIA (544456)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 141

CS NEUVILLOIS - 504275 - TOURE Ssadou (Senior) club quitté : AS ALGERIENNE VILLEURBANNE (532336)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 17/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 142

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB - 582739 - YVARS MOHAMADOU Annaelle (U18F) club quitté : ASVEL (500124)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord en date du 18/09/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 143

U.S. VERNINOISE - 530800 :

ALCAINE Corentin et ITIER Pierre (Senior) club quitté : A.S. ST GENAS CHAMPANELLE (524952)

CROZAT Alexandre (Vétéran) club quitté : S.P AULNAT (521920)

RANDANE Marius (Senior U20) club quitté : DOMES SANCY FOOT (563697)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 144

AC RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153 – OTHMANI Sofiane (Senior)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club du joueur en rubrique ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Il avait saisi la demande de licence le 21 juin 2023 avec toutes les pièces justificatives, et que suite à un bug informatique la licence de ce joueur n'a pu être validée ;

Considérant que ce bug a été rétabli dès le 1^{er} juillet, et que le club avait le temps nécessaire de ressaisir la demande de son joueur ;

Considérant que le club a saisi la demande de ce joueur le 29/08/2023 puis l'a complété le 01/09/2023 ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 92 des règlements de la FFF ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;
La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 145

F.C. AIX – 504423 - VANDERSTEENE Sacha (Senior)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence du joueur en rubrique ;
Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * il avait saisi le dossier dans les délais mais a utilisé la demande d'une autre ligue et que le bon formulaire n'était pas disponible sur le site internet de la LAuRAFoot ;
- * souhaite une dérogation exceptionnelle ;

Considérant que le dossier a fait l'objet de plusieurs refus par le service des licences ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.** ».*

Considérant que la date initiale d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet ;

Considérant que si les pièces avaient été fournies par le club dans les délais prescrits, la date n'aurait pas été modifiable ;

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où le joueur n'a pas fait le nécessaire en temps voulu ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 146

FC COMMELLE VERNAY - 516959 - BIGOT DE LA JOUANNE Julien et GARRIDO Mahé (U18) club quitté : OLYMPIQUE EST ROANNAIS (525867)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour l'inactivité du club quitté en U18 ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus sont rattachés à la catégorie U18 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF pour évoluer uniquement dans la catégorie d'âge des joueurs en rubrique.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 147

COTE CHAUDE SP ST ETIENNE 500430 GUECHI Abdelhamid (U19) et HABIMANA Don Alain (U20) club quitté : OLYMPIQUE ST ETIENNE (504383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior en date du 21 août 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 1^{er} juillet 2023 pour GUECHI Abdelhamid et le 13 juillet 2023 pour HABIMANA DON Alain ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 148

US FEILLENS - 508642 - SANTOS Enzo – GOUJON Paul et BOURLIONNE Romain (U19) club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande » ;*

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 04/07/2023, et ne dispose ni d'équipe U20 ni d'équipe Senior, et ce depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 149

RHONE CRUSSOL FOOT 07 - 551992 :

CHARREL Jeanne (U15F) - TOULOUMET Léane (U16F) et SAILLANT Constance (U16F) club quitté : US MONTMEYRAN (552154)

ROMEGOUX Léna et MARABENA Oane (U15F) club quitté : AS CORNAS (536261)

L'HÔTE Léane (U15F) club quitté : OLYMPIQUE DE VALENCE (549145)

JOCTEUR Lilou (U14F) club quitté : JS LIVRONNAISE (590236)

1°/ Pour les joueuses : CHARREL Jeanne - ROMEGOUX Léna et MARABENA Oane (U15F) :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que les clubs quittés n'ont pas déclaré d'inactivité, et ont bien engagé cette saison des équipes dans la catégorie d'âge des joueuses citées en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

2°/ Pour les joueuses : TOULOUMET Léane (U16F) et SAILLANT Constance (U16F)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant l'article 117/b des RG de la FFF disposant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie concernée mais seulement une équipe masculine ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

3°/ Pour la joueuse : L'HÔTE Léane (U15F) :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15 F ;

Considérant qu'après vérification au fichier le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U15 F pour cette saison 2023-2024 ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

4°/ Pour la joueuse : JOCTEUR Lilou (U14F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 150

FC SEYSSINS - 530381 - ABDALLAH Fakiridine (U18) club quitté : MISTRAL F.C. GRENOBLE (539465)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* » ;

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge du joueur en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 151

FC VILLEFRANCHE - 504256 :

DUBREUIL RIBEIRO Alizée (U12F) - DELPORTE Léa et PAVESI Laurette (U15F) club quitté : ET.S. LIERGUOISES (504446)

DUMOUCHEL WALBAUM Tyffaine (U14F) club quitté : F.C. DOMTAC (526565)

1°/ Pour la joueuse : DUBREUIL RIBEIRO Alizée (U12F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement dans sa catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

2°/ Pour les joueuses : DELPORTE Léa et PAVESI Laurette (U15F) :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15 F ;

Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b des RG de la FFF ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en mixité.

Pour la joueuse : DUMOUCHEL WALBAUM Tyffaine (U14F) :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et a bien engagé cette saison une équipe dans la catégorie d'âge de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 152

GROUPEMENT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS - 581776 :

PARRA Thomas (U18) club quitté : ENT SARRAS SPORTS SAINT VALLIER (541513)

SANSORNY Antoine (U19) club quitté : FC LARNAGE SERVES (550007)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 153

SP CHATAIGNERAIE CANTAL - 551385 - VERDIER Killian (U17) et MISPOULET Léo (U18) club quitté : JORDANNE FC (551454)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité, et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U18 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 154

U.S. MONISTROL SUR LOIRE – 504294 :

ANASTASIOS Louis – JOURDA Mathis et TOMASZEWSKI Timeo (U16) club quitté : F.C.O DE FIRMINY INSERSPORT (504278)

FAURE Sacha (U16) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS (512835)

BOISSELY MUSZYNSKI Sacha – LE QUELLEC Raphael et VACHER Mathis (U16) club quitté : US. SUCS ET LIGNON (581280)

1°/ Pour les joueurs : ANASTASIOS Louis – JOURDA Mathis et TOMASZEWSKI Timeo :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a bien engagé une équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique pour cette saison sportive 2023-2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b des RG de la FFF.

2°/ Pour le joueur : FAURE Sacha :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club*

concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande » ;

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge du joueur en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

3°/ Pour les joueurs : BOISSELY MUSZYNSKI Sacha – LE QUELLEC Raphael et VACHER Mathis :

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs citées en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U16 à ce jour ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence des joueurs en rubrique a déjà été demandée ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 155

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – PION BAERT Jade – LADRET DE SAINT JEAN Mahé – GUILLOT Charline et BADIOU FAURE Emma (U15 F) – THIEVENT Loe – FAURE Romane – BARRIER Alysson – ZIEGLER DESTOUR Cynthia – PELARDY Léa et DEBORY Oriane (U16 F) – TOURNEBIZE Louane (U17 F) et MEUNIER Camille (U18 F) club quitté : U.S. ECOTAY MOINGT (551381)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section féminine ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 156

ANDREZIEUX - BOUTHEON F.C. – 508408 :

KRAMDI Oriana (Senior F) et DJEMAI Emma (Senior U20 F) – club quitté : A.S. ALGERIENNE DU CHAMBON FEUGEROLLE (534257)

BAKRI Sana (Senior F) club quitté : F.C. SAINT ETIENNE (521798)

1°/ Pour les joueuses KRAMDI Oriana (Senior F) et DJEMAI Emma :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior F en date du 09 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueuses, ont été demandées le 05/09/2023 pour KRAMDI Oriana et le 04/09/2023 pour DJEMAI Emma ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été sollicitées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour la joueuse BAKRI Sana :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré son inactivité en Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 10/07/2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 157

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE - 504261 - EL IDRISSI Anas (U17) et CHERIF Mohamed Aziz (U16) club quitté : F.C. TRICASTIN (504293)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande » ;*

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge des joueurs en rubrique depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 158

MOULINS YZEURE FOOT - 508740 :

COMMEAU Enzo (U16) – club quitté : A.S.C. POUGUOISE (518970)

DE CASTRO GELLIOT Noan et ZANGA KPIOUE Brayann (U16) – club quitté : A.S. GARCHIZY (508755)

1°/ Pour le joueur COMMEAU Enzo :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories U19 / U18 et U17 / U16 en date du 16/08/2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 03/07/2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour les joueurs DE CASTRO GELLIOT Noan et ZANGA KPIOUE Brayann :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories U19 / U18 et U17 / U16 en date du 17/08/2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été demandées le 03/07/2023 pour DE CASTRO GELLIOT Noan et le 05/07/2023 pour ZANGA KPIOUE Brayann ;

Considérant que les demandes de licence ont donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 159

AS ST JUST EN CHEVALET - 504541 - BRAT Tim (U19) club quitté : FC BOIS NOIR (552529)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en Senior en date du 31/08/2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit

(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur, a été demandée le 17/07/2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 160

AS ST PRIEST - 504692 :

BELHACHEMI Meissane (U16 F) club quitté : SPORTING CLUB BRON TERAILLON (590385)

BENZAIMA Sarah (U17 F) club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie concernée ;

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de modifier le cachet mutation des joueuses en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 161

A.S. NOVALSIENNE – 522621 – OUADHA Bilal (U19) et INDERCHIT Mathis (Senior U20)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club des joueurs en rubrique ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Les 2 joueurs ont effectué leur demande de licence dématérialisée avant le 15 juillet et ont commis des erreurs concernant le certificat médical ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 92 des règlements de la FFF ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 162

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE - 553891 - CERQUERIA Leni (U19) club quitté : FCL DE BREZINS (581082)

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée dans la catégorie du joueur ;

Considérant que le joueur change de club pour pratiquer dans sa catégorie d'âge, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 163

US GERZATOISE 506504 - YALCIN Hatice (U18 F) club quitté : A.S. MONTFERRAND (508763)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour création d'une section féminine ;

Considérant que la Commission a constaté que le club recevant a déjà engagé des équipes féminines la saison 2020/2021, et a déclaré l'inactivité le 09/09/2021 ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club ne peut demander l'application de l'article 117d des RG de la F.F.F. ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN